

18973

No 6721 /PM/SGG/SL

Le Président de la République

Yb

Dakar, le 18 MAI 1975

28/75

Le président

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi complétant la loi n° 72.25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Léonold Sedar SENGHOR.

- Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée nationale

-- D A K A R --

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° _____/PM.SGG.SL

DECRET N° 75 - 468

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale
du projet de loi complétant la loi n° 72.25 du 19
avril 1972 relative aux communautés rurales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

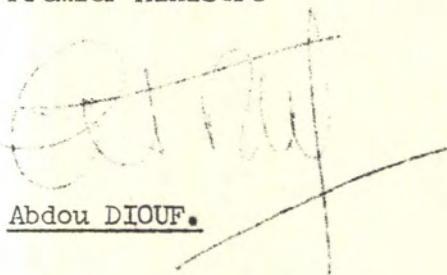
DECRETE :

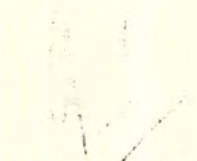
Article 1er.— Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.— Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur et le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Assemblées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 6 MAI 1975

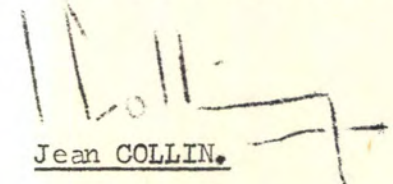
Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF.


Léopold Sédar SENGHOR.

Le Ministre d'Etat, chargé des relations
avec les Assemblées

Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur


Jean COLLIN.


Magatte LO.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTRE DE L'INTERIEUR

C A B I N E T

DAKAR, le 18 mai 1972

E P O S E . des /(/(- OTIFS
du projet de loi complétant la loi n° 72-25
du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales

La loi sur les communautés rurales prévoit que la responsabilité de l'affectation et de la désaffectation des terres du domaine national est confiée au président du conseil rural, sur avis dudit conseil. Ce qui risque de léser gravement les affectataires actuels lorsqu'ils n'ont pas leur résidence dans la communauté rurale. L'expérience montre, en effet, que la tendance est alors à évincer les étrangers aux collectivités locales déjà instituées.

Le but du projet de loi est de faire face à cette situation injuste. Des groupements ruraux pourront être créés à cet effet. Leurs organes - Conseil et président du groupement rural - auront la charge d'affecter et de désaffecter les terres du domaine national confiées à des personnes n'ayant pas leur résidence à titre principal dans une communauté déterminée du groupement rural.

A titre d'exemple, si un cultivateur demeurant dans une commune dispose de terres du domaine national dans une communauté rurale, ce ne sera pas le président de la communauté rurale en question qui pourra désaffecter les terres de ce paysan, mais le président du groupement rural auquel appartiennent la commune et la communauté rurale./-

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

Jean COLLIN

AB 973

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

2ème SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1975

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration
Générale et du Règlement Intérieur

sur

le PROJET DE LOI N° 28/75 complétant la loi N° 72-25 du 19 Avril 1972
relative aux communautés rurales.

par

Monsieur Abdoulaye NIANG

Rapporteur. -

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

La loi 72-25 du 19 Avril 1972 relative aux communautés rurales prévoit que la gestion des terres du domaine national est confiée au Président du Conseil Rural sur avis dudit conseil.

L'affectation ou la désaffectation de ces terres risque de léser les affectataires actuels, lorsqu'ils n'ont pas leur résidence dans les limites de la communauté rurale concernée. L'expérience a déjà montré que la tendance est d'évincer les étrangers aux collectivités instituées.

Dans un souci de justice, le présent projet de loi ouvre la possibilité de créer des groupements ruraux entre une commune et une ou plusieurs communautés rurales. Le groupement d'intérêt rural permettra ainsi d'affecter des terres du domaine national à des personnes n'habitant pas la communauté bien que s'y livrant à des activités agricoles ou pastorales à titre principal.

Le groupement d'intérêt rural sera créé par décret sur le vœu du Conseil Municipal ou des Conseils Ruraux intéressés après avis du ou des conseils d'arrondissement et de département intéressés.

Les membres de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur, ont obtenu du Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur, tous les éclaircissements relatifs aux attributions du Président et du Conseil du groupement d'intérêt rural. Ainsi que les apaisements sur la saisine et la procédure devant aboutir à l'affectation ou la désaffectation, par le groupement d'intérêt rural, des terres du domaine national sises dans les limites des communautés rurales concernées.

Ce projet de loi tient parfaitement compte du caractère essentiellement rural de beaucoup de communes sénégalaises et votre commission l'a adopté, après le dépôt d'un amendement qui remplace, dans un souci de clarté et donc de précision, le texte original de projet gouvernemental.

Monsieur le Président, mes chers Collègues, sauf objection de votre part, votre Commission vous demande, à votre tour, de bien vouloir adopter le projet 28/75 complétant la loi 72-25 du 19 Avril 1972, relative aux communautés rurales.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 38

complétant de loi n° 72-25 du 19 Avril
1972 relative aux communautés rurales

18973

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Vendredi 27 Juin 1975, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

La loi n° 72-25 du 19 Avril 1972 relative aux
communautés rurales est complétée ainsi qu'il suit :

ARTICLE 64 bis.- Une commune et une ou plusieurs communautés rurales
limitrophes peuvent constituer un groupement d'intérêt rural ayant pour
objet la gestion des terres du domaine national.

Le groupement d'intérêt rural peut-être créé dans le
cas où des terres du domaine national sises dans les communautés concernées
sont normalement affectées à des personnes n'appartenant pas à ces communau-
tés rurales bien que s'y livrant à des activités agricoles ou pastorales
à titre principal.

ARTICLE 65 bis.- Le groupement d'intérêt rural prévu par l'article 64 bis
est créé par décret, sur le voeu du conseil municipal ou d'un conseil
rural intéressé, après avis du ou des conseils d'arrondissement et de
département intéressés.

Le décret de création définit le rôle du groupement
d'intérêt rural, ainsi que l'organisation et les modalités de fonctionne-
ment de son conseil. Les attributions confiées au président du conseil
rural et au conseil par l'article 56 de la présente loi sont exercées par
le président et par le conseil du groupement d'intérêt rural en ce qui
concerne l'affectation et la désaffectation des terres du domaine national.

DAKAR, le 27 Juin 1975

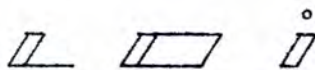
LE PRESIDENT DE SEANCE.

Amadou Cissé DIA.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi.

N° 75 - 67 PM.SGG.SL

18973



AN 1

complétant de loi n° 72-25 du 19
avril 1972 relative aux communau-
tés rurales.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté, en sa séance du
Vendredi 27 Juin 1975 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE - La loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales est complétée ainsi qu'il suit :

ARTICLE 64 bis - Une commune et une ou plusieurs communautés rurales limitrophes peuvent constituer un groupement d'intérêt rural ayant pour objet la gestion des terres du domaine national.

Le groupement d'intérêt rural peut-être créé dans le cas où des terres du domaine national sises dans les communautés concernées sont normalement affectées à des personnes n'appartenant pas à ces communautés rurales bien que s'y livrant à des activités agricoles ou pastorales à titre principal.

ARTICLE 65 bis - Le groupement d'intérêt rural prévu par l'article 64 bis est créé par décret, sur le voeu du conseil municipal ou d'un conseil rural intéressé, après avis du ou des conseils d'arrondissement et de département intéressés.

Le décret de création définit le rôle du groupement d'intérêt rural, ainsi que l'organisation et les modalités de fonctionnement de son conseil. Les attributions confiées au président du conseil rural et au conseil par l'article 56 de la présente loi sont exercées par le président et par le conseil du groupement d'intérêt rural en ce qui concerne l'affectation et la désaffectation des terres du domaine national.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 9 Juillet 1975

Par le Président de la République
le Premier Ministre

Abdou DIOUF

Léopold Sédar SENGHOR